

Plaidoyer, action publique, affaires institutionnelles, échange avec des élus...attention votre association a peut-être désormais l'obligation de se déclarer en tant que « représentant d'intérêts »

[La loi « Sapin II » du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la création, à compter du 1er juillet 2017, d'un **répertoire numérique des représentants d'intérêts** qui permettra d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

La loi règlemente l'entrée en contact avec les responsables publics, et crée des obligations pour les organisations dont des salariés, membres ou représentants exercent une activité d'influence ou entrent en contact avec des responsables publics au moins dix fois par an.

Les textes

L'article 18-2 de la loi relative à la transparence de la vie publique crée la nouvelle obligation. Le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 prévoit notamment que les représentants d'intérêts devront s'inscrire sur ce répertoire avant le 1er septembre 2017 et communiquer pour la première fois les informations relatives à leurs actions de représentation d'intérêts en 2018, avant le 30 avril.

→ [Consulter ici l'article 18-2 de la loi](#) [Consulter ici le décret](#) et [l'avis du HATVP sur ce décret](#)

Toutefois, l'année 2017 sera une année de rodage, aussi la HATVP a-t-elle précisé sur son site internet que « les représentants d'intérêts pourront s'inscrire jusqu'au 31 décembre 2017 et les premiers rapports d'activité qui devront être rendus publics avant le 30 avril 2018 ne feront l'objet d'aucune procédure de sanction en cas de manquements éventuels ».

→ [Consulter ici la dernière communication du HATVP](#)

Des lignes directrices pour s'approprier cette réglementation

Dans un document paru le 26 juin 2017, la HATVP a publié [les résultats](#) de la première consultation sur l'application de cette nouvelle réglementation. Le 3 juillet, la HATVP a publié les lignes directrices issues de cette consultation.

→ [Consulter ici les lignes directrices du HATVP pour s'approprier cette réglementation](#)

Commentaires du Mouvement associatif

Le Mouvement associatif a rencontré le 20 juillet 2017 les représentants du HATVP afin d'échanger sur les spécificités associatives. Le HATVP a souligné que les associations s'étaient encore peu saisies de cette nouvelle réglementation. Dans cette phase de rodage, il est apparu indispensable de pouvoir organiser un temps d'informations entre le monde associatif et la Haute Autorité. Aussi une réunion a été organisée le 9 octobre 2017 sur ce sujet. La présente note est enrichie des exemples et précisions qu'a pu apporter la HATVP durant la réunion.

Présentation de la réforme sous forme de Questions/Réponses

A. En quoi les associations sont-elles concernées par cette nouvelle réglementation ?

Les associations et leurs têtes de réseaux peuvent entrer dans le champ d'application¹ de la réglementation. En effet, toutes les personnes morales de droit privé répondant aux critères déclinés au B. sont concernées. Le site du HATVP les visent également clairement.

Pour une coordination associative qui comporterait des fédérations, la réglementation s'applique à chaque personne morale et non seulement à la coordination.

B. A partir de quand mon association peut-elle être considérée comme un représentant d'intérêts ?

En tant que personne morale de droit privé, une association entre dans le champ d'application de la réglementation applicable aux représentants d'intérêts dans les cas suivants :

- **Un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps au cours des 6 derniers mois** à une activité qui consiste à procéder à son initiative auprès des personnes citées au C. (Député, membre du Gouvernement ou de cabinet ministériel, maire etc.), en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

¹ conformément à [l'article 18-2](#) de la loi du 11 octobre 2013 relative à [la transparence de la vie publique](#) modifiée par [la loi de 9 décembre 2016](#)

- **Un dirigeant ou un employé ou un membre, entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois** avec les personnes citées au point C. (Député, membre du Gouvernement ou de cabinet ministériel, maire etc.) en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires

Les activités/actions suivantes entrent dans ce cadre (annexe du décret du 9 mai 2017) :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) ;
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;
- Autres : à préciser.

Exemple 1 : *l'association qui compte un chargé de plaidoyer entre automatiquement dans le champ de la réglementation*

Exemple 2 : *l'association dont la déléguée générale consacre la moitié de son temps aux relations institutionnelles (relai aux pouvoirs publics des demandes des membres etc.) est concernée*

Exemple 3 : *l'association dont le président a au moins dix échanges par courriel avec un responsable public visé par la réglementation est concernée*

Exemple 4 : *l'association négocie l'obtention d'une subvention avec plusieurs interlocuteurs et plus de 10 échanges de mail*

Ne constitue pas une entrée en communication le fait de demander la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, le fait de présenter un recours administratif, le fait d'effectuer une démarche pour obtenir une autorisation en vertu de la loi.

Définitions :

Qu'entend-on par communication ?

Les lignes directrices de la HATVP précisent qu'il s'agit d'une rencontre en personne, une conversation téléphonique ou vidéoconférence, un sms, courriel ou message privé ;

Qu'entend-on par le fait que ce soit « à l'initiative » du représentant d'intérêts ?

Il s'agit de toute communication émanant du représentant d'intérêts. Sont exclues donc : les consultations, groupes de travail ou auditions à l'initiative du responsable public ;

Quelles sont les décisions publiques concernées ?

La Haute Autorité précise :

- « Les lois, y compris constitutionnelles ; les ordonnances de l'article 38 de la Constitution ; les actes réglementaires ;
- les décisions dites d'espèce, mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation (ou de la décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- les marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ; les contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ; les baux emphytéotiques administratifs ;
- les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics ;
- les délibérations des collectivités territoriales approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique ;
- les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- les décisions individuelles de nomination ;
- les actes pris par les autorités administratives et publiques indépendantes lorsqu'ils ont une portée normative certaine, c'est-à-dire lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions dont ces autorités peuvent sanctionner la méconnaissance ».

Qu'entend-on par l'objectif d'influer ou d'influencer sur la décision publique ?

La HATVP mentionne que « lorsqu'un représentant d'intérêts entre en communication avec un responsable public pour évoquer une décision publique [passée, présente ou à venir], cette communication doit être considérée comme ayant un objectif d'influer sur cette décision »

Précisions complémentaires suite aux échanges avec la HATVP :

- Le fait de répondre à un appel à projet ou à un marché public est hors champ de l'obligation.

- Les relations associations/pouvoirs publics dans le cadre d'une délégation de service public n'entrent pas dans ce cadre.
- Les espaces d'interlocution (HCVA, Comités consultatifs etc.) où siègent des membres d'une association pour le compte de cette association, n'entrent pas dans le champ, ces espaces étant créés à l'initiative de la puissance publique.
- Une fédération qui fait du plaidoyer pour le compte de ses associations membres doit s'inscrire sur le registre et préciser qu'elle fait de la représentation d'intérêts pour le compte de ses membres.
- Chaque personne morale qui entre dans le champ de la réglementation doit s'inscrire, une fédération régionale qui fait du plaidoyer, ou dont l'un des membres a des échanges réguliers avec des responsables publics sur des décisions publiques, doit tout autant s'inscrire que sa fédération nationale.
- Le contact avec les eurodéputés est hors champs de la réglementation.
- Pour le décompte : transmettre 577 courriers sur un sujet aux 577 députés constituent une seule communication. Transmettre un courrier sur un même sujet à un député, un préfet, et une cheffe de cabinet, représente trois communications.

C. Quelles sont les personnes avec qui le contact devient règlementé ?

- Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- Un collaborateur du Président de la République ;
- Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique²;

² l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Autorité de sûreté nucléaire, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la Commission nationale du débat public, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission du secret de la défense nationale, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission des participations et des transferts, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Contrôleur général des lieux de

- Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres
- Les responsables locaux de communes, établissements publics de coopération intercommunale, métropoles, Départements, Régions, Collectivités à statut spécial, Collectivités outre-mer
- Un agent public occupant un emploi mentionné par décret en Conseil d'Etat

Jusqu'au 30 juin 2018, l'obligation ne concerne que les personnes suivantes, donc pas les responsables locaux par exemple.

D. Quelles sont les obligations si l'association est « représentante d'intérêts » ?

Les associations qui remplissent les conditions déclinées au B. doivent se déclarer auprès de la HATVP via le lien suivant jusqu'au 1^{er} septembre en théorie et jusqu'au 31 décembre 2017 dans la pratique : [déclaration en ligne](#)

Trois mois à compter de la clôture de ses comptes, l'association concernée adresse à la HATVP les informations suivantes par le biais du téléservice :

- Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, sur la base de la liste au B.³ ;
- Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées sur la base de la liste ci-dessus ;
- Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;
- Les catégories de responsables publics avec lesquelles il est entré en communication conformément au C.
- Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ;
- Dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ([arrêté paru le 4 juillet 2017](#)), le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêts. Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Les premiers rapports d'activités devront être rendus publics avant le 30 avril 2018. Ainsi, l'obligation de télédéclaration des activités se fera pour l'exercice 2017.

privation de liberté, le Défenseur des droits, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Médiateur national de l'énergie

L'association sera inscrite sur un répertoire public listant les représentants d'intérêts, le rapport qu'elle aura publié sera rendu public, ainsi que le montant qu'elle consacre aux activités de représentation d'intérêts.

E. Quel est le calendrier ?



Le collège de la Haute Autorité a décidé de ménager, pour l'ensemble de l'année 2017, une période de **rodage** en raison notamment de la parution tardive, le 10 mai 2017, du décret d'application de ce dispositif nouveau et complexe à appréhender pour les utilisateurs de ce répertoire.

La HATVP a précisé sur son site internet que « les représentants d'intérêts pourront s'inscrire jusqu'au 31 décembre 2017 » et les premiers rapports d'activité qui devront être rendus publics avant le 30 avril 2018 ne feront l'objet d'aucune procédure de sanction en cas de manquements éventuels.

F. Sur quel site déclarer ?

Les déclarations sont à effectuer sur <http://www.hatvp.fr/presse/4436/>

G. Quelles sont les sanctions en cas de non déclaration ?

L'association engage sa responsabilité pénale. La sanction en cas de non déclaration est la mise en demeure par la HATVP, et en cas de récidive la possibilité de se voir appliquer une amende de 15 000 euros et de se voir condamner à un an de prison pour une personne physique, l'amende pouvant monter à 75 000 euros pour une personne morale.

H. La réglementation est très imprécise sur de nombreux points, comment faire ?

Des lignes directrices permettant d'apporter des précisions nécessaires ont été mises en ligne le 3 juillet : <http://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2017/06/Lignes-directrices-Juillet-2017.pdf>

Des lignes directrices pour l'établissement du rapport d'activité vont être publiées prochainement.

La HATVP a précisé que 2017 serait une période de rodage et qu'aucune procédure de sanction en cas de manquements éventuel ne sera appliquée.

TEST : SUIS-JE UN REPRESENTANT D'INTERET ?